

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



N° 7
17 Avril 2020

Publié le 17 avril 2020

4 €

ISSN 0753-3756

REPUBLIQUE FRANCAISE

Recueil des actes administratifs

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA
HAUTE-GARONNE**

N° 7 – 4 €

17 Avril 2020

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE ET RELATIONS AU PUBLIC

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 AVRIL 2020

Fonctionnement de la Commission permanente et du Conseil départemental pendant l'état d'urgence sanitaire	4
Bons Solidaires du Conseil départemental de la Haute-Garonne.....	6



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 16/04/2020

N°: 272748

Objet : Fonctionnement de la Commission permanente et du Conseil départemental pendant l'état d'urgence sanitaire

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu l'article 6 de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 qui prévoit la possibilité que le Président décide que la réunion de l'organe délibérant de la collectivité se tienne par vidéoconférence ou par défaut par audioconférence ;

Considérant qu'il convient de décider d'une part des modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et d'autre part des modalités de scrutin ;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter les modalités conformément à la Commission permanente qui s'est tenue le 26 mars 2020 ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur,

Décide

Article unique : d'adopter les modalités de fonctionnement de la Commission permanente et du Conseil départemental pendant l'état d'urgence précisées ci-dessous :

Les Commissions permanentes et sessions plénières se tiendront pendant cette période par audioconférence. Les modalités de convocation et de transmission des rapports restent identiques, les membres de l'Assemblée seront ainsi destinataires à chaque réunion ou séance du numéro de pont confrencier et du code nécessaire pour se connecter. Un carillon permet d'entendre l'entrée et la sortie de chaque participant.

1. Modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats

Le secrétaire de séance proposé en amont de la réunion procède à l'appel nominal. En conséquence, les éventuelles procurations doivent être transmises préalablement à la séance par mail à la Direction de la Vie Institutionnelle et des Relations au Public.

Afin d'identifier les élus lors des débats, l'élu souhaitant prendre la parole doit se signaler en précisant son nom et attendre qu'il soit autorisé à prendre la parole par le Président. Si besoin, le Président établira un ordre d'intervention. Dans tous les cas, avant toute prise de parole, l'élu devra se signaler par son nom.

Les réunions et séances seront enregistrées et conservées comme habituellement. Par ailleurs, un procès-verbal sera établi.

2. Modalités de scrutin

L'ordonnance précise que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public et qu'en cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. Pour des raisons pratiques et pour fluidifier l'exercice, il est possible que les votes interviennent par blocs de compétences et soient reproduits tels quels sur le procès-verbal. Il sera cependant possible de manifester des votes différents à l'intérieur d'un même bloc de compétence : pour cela, il conviendra de faire savoir quel vote s'applique à tel ou tel dossier.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

N'étant pas en mesure d'organiser un scrutin électronique, il est proposé qu'il soit procédé à un scrutin public par appel nominal sur des regroupements de rapports par blocs de compétences tel que précisé ci-dessus.

Par ailleurs, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, la Commission permanente et l'Assemblée plénière délibèrent valablement lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté et que, par ailleurs, un membre peut être porteur de deux pouvoirs (soit 4 membres avec 2 pouvoirs chacun pour la Commission permanente – 6 membres avec 2 pouvoirs chacun pour le Conseil départemental).

La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

31 "Pour" : MM. Méric, Simion, Mme Volto, M. Gabrieli, Mme Leclerc, M. Pignard, Mme Vezat-Baronia, M. Sans, Mme Malric, M. Mirassou, Mme Floureusses, M. Rival, Mme Boyer, M. Fabre, Mme Vieu, M. Llorca, Mme El Kouacheri, M. Vincini, Mme Cabessut (procuration M. Gibert), M. Bonilla, Mme Baylac, M. Gibert, Mme Stébenet, M. Cujives, Mmes Geil-Gomez, Séré, M. Hébrard,

Mme Lamant, M. De Scorraille, Mme Laurenties et M. Iclanzan.

1 "Absent" : M. Fouchier.

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil
départemental,

Et par délégation,

Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/04/2020 - n° AR 031-223100017-20200416-lmc10000272831-DE



Commission Permanente

Extrait du Procès-verbal de la séance du 16/04/2020

N°: 272688

Objet : Bons Solidaires du Conseil départemental de la Haute-Garonne

La Commission Permanente du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L 1611-7 ;

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission Permanente, lui donnant délégation de compétence et fixant ses plafonds d'intervention ;

Vu l'accord de Madame la responsable de la Paierie départementale, en date du 8 avril 2020, concernant la mise en œuvre d'une convention de mandat ;

Considérant que plus que jamais le Département de la Haute-Garonne est mobilisé face à la pandémie Covid-19 afin d'assurer ses missions de service public ;

Considérant que le soutien à nos concitoyens les plus vulnérables est une priorité définie dans le cadre du maintien des actions essentielles dans le champ des politiques d'action sociale du Département ;

Considérant la nécessaire adaptation de nos mesures financières déjà existantes de secours aux plus démunis, par la mise en place d'un nouveau dispositif ambitieux, le Bon Solidaire ;

Considérant que du fait de la fermeture des établissements scolaires, les familles des collégiens ne bénéficient plus de l'aide à la restauration scolaire du Département, pour l'année scolaire en cours ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental et sur proposition de son Rapporteur ;

Décide

Article 1 : d'approuver le principe de l'octroi d'une aide à la subsistance, par foyer domicilié en Haute-Garonne et en situation de précarité pour la durée de l'état d'urgence sanitaire et pour 3 mois maximum à l'issue, selon les critères et modalités précisés dans la Fiche annexée à la présente délibération telle qu'approuvée.

Article 2 : d'approuver le principe d'une compensation de l'aide à la restauration scolaire du Département pour les familles de collégiens bénéficiaires de ce dispositif pour l'année scolaire en cours, pour un montant de 60 € à taux plein et 30 € à taux réduit par collégien pour la période de fermeture des établissements scolaires jusqu'au 30 avril 2020, selon les critères et modalités précisées dans la fiche mentionnée ci-dessus et de son renouvellement éventuel limité à une fois, pour les mêmes montants, en cas de prolongation de la fermeture des établissements scolaires, pour une période de 4 semaines supplémentaires du calendrier scolaire.

Article 3 : que l'aide sera attribuée par foyer sous forme d'un chèque d'accompagnement personnalisé, appelé Bon Solidaire, selon les modalités précisées dans la fiche mentionnée ci-dessus.

Article 4 : que la valeur proposée par chèque d'accompagnement personnalisé sera fixée à 150 €.

Article 5 : d'approuver, en conséquence, la convention de mandat avec la société Up, qui a reçu l'aval du payeur départemental, telle qu'annexée au présent rapport et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer.

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires.

A prélever sur les lignes de crédit suivantes :

Pour les dépenses relatives à la valeur faciale des bons solidaires subsistance :

Chapitre 65 – Article 6512 – Ligne de crédit 111233

Code Gestionnaire 36AL – Code Utilisateur 36ALAL

Pour les dépenses relatives aux frais d'affranchissement concernant l'envoi des bons solidaires subsistance :

Chapitre 011 – Article 6228 – Ligne de crédit 111232

Code Gestionnaire 36AL – Code Utilisateur ALAL

Pour les dépenses relatives à la valeur faciale des bons solidaires en compensation de l'aide à la restauration scolaire :

Chapitre 65 – Article 6512 – Ligne de crédit 111229

Code Gestionnaire 2015 – Code Utilisateur 201515

Pour les dépenses relatives aux frais d'affranchissement concernant l'envoi des bons solidaires en compensation de l'aide à la restauration scolaire :

Chapitre 011 – Article 6228 – Ligne de crédit 111230

Code Gestionnaire 2015 – Code Utilisateur 201515

Signé

Bertrand LOOSES

Pour le Président du Conseil
départemental de la Haute-Garonne,
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Date d'accusé de réception de la Préfecture de la Haute-Garonne : 16/04/2020 - n° AR 031-223100017-20200416-lmc100000272830-DE

FICHE CRITERES DU BON SOLIDAIRE

Le Département de la Haute-Garonne a décidé de mettre en place la délivrance d'un Chèque d'Accompagnement Personnalisé, appelé Bon Solidaire, pour répondre aux besoins d'aide à la subsistance des foyers hauts garonnais en situation de précarité accentuée par le contexte d'état d'urgence sanitaire.

Le Bon Solidaire est un dispositif de secours mis en place sur la seule période de l'état d'urgence sanitaire et pour une durée de 3 mois maximum à son issue.

Le domaine d'application du Bon Solidaire

Le Bon Solidaire répond à des demandes d'aides à l'achat de denrées/produits alimentaires et à l'achat de produits d'hygiène de première nécessité.

Il s'adresse à tout foyer (famille, personne seule,...) :

- en situation régulière sur le territoire français,
- domicilié en Haute-Garonne,
- qui ne dispose d'aucune ressource ou de faibles ressources,
- confronté à des besoins non satisfaits liés à la subsistance,

dès lors que le demandeur est majeur.

Cette aide ne concerne pas les publics sans abris lorsqu'ils sont pris charge par l'Etat au titre de l'aide alimentaire et des tickets services, dans un CHR, hébergement hôtelier, en campements et squats.

L'identité civile, les droits au séjour sur le territoire français et la domiciliation sur le département de la Haute-Garonne sont vérifiés par le service instructeur.

Le Bon Solidaire s'adresse également aux familles des collégiens bénéficiant de l'aide à la restauration scolaire du Département pour l'année scolaire en cours pour compenser les frais de repas de cantine du fait de la fermeture des établissements scolaires.

Dans ce cadre, la valeur de l'aide accordée sera équivalente au coût moyen des repas pris en charge, qui est évalué à 60 euros à taux plein et à 30 euros à taux réduit par collégien, pour la période de fermeture des établissements scolaires jusqu'au 30 avril 2020. Cette aide sera renouvelée une fois, pour un même montant, en cas de prolongation de la fermeture des établissements scolaires, pour une période de 4 semaines supplémentaires du calendrier scolaire.

Les foyers bénéficiaires de cette aide à la compensation de l'aide à la restauration scolaire peuvent en complément faire une demande de Bon Solidaire d'aide à la subsistance auprès des services sociaux, qui sera alors attribué dans les mêmes conditions que pour tout demandeur éligible.

Les allocations mensuelles dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent toutefois continuer à être attribuées pour toutes autres charges familiales ou pour les projets éducatifs des enfants, conformément au règlement des aides financières dédié.

Pour les familles avec enfant sans titre de séjour sur le territoire français, les aides financières de l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'urgence peuvent continuer à être sollicitées en application du Code de

l'Action Sociale et des Familles, selon les modalités définies dans le règlement des aides financières de l'ASE.

De même, les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes dans le cadre des procédures d'insertion sociale pour les moins de 26 ans demeurent, selon les modalités définies dans le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes.

Les motifs d'intervention du Bon Solidaire

L'instruction de la demande est soumise à une évaluation sociale préalable, à l'exclusion de la compensation de l'aide à la restauration scolaire qui n'est soumise à aucune condition de demande préalable.

Cette évaluation peut être réalisée par un travailleur social du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ou par un travailleur social d'un service partenaire pour les personnes qu'il accompagne. Pour ces prescripteurs extérieurs, le formulaire de demande d'aide devra être complété par le travailleur social et adressé avec les pièces justificatives aux services du Conseil Départemental, à l'adresse mail dédiée, pour instruction. La décision sera prise au regard des mêmes motifs d'attribution que pour tout demandeur éligible.

Il est tenu compte de la situation sociale et financière de l'ensemble de personnes composant le foyer.

L'évaluation sociale doit notamment apprécier les motifs de la baisse des revenus, de la diminution des ressources ou des difficultés à subvenir aux besoins alimentaires du foyer, en lien avec le contexte de crise sanitaire.

Le principe de subsidiarité de l'aide n'est pas retenu dans le contexte actuel, néanmoins l'accès aux droits ou leur reprise doit être favorisé, s'agissant d'une aide ponctuelle à la subsistance.

Le niveau de ressources est apprécié à partir du « reste à vivre » du foyer concerné par la demande. Le reste à vivre se calcule en déduisant de l'ensemble des ressources des personnes composant le foyer les charges du foyer. Les prestations dites de compensation (AEEH, PCH, ...) ne sont pas comptabilisées dans les ressources. Le résultat ainsi obtenu est divisé par le nombre de personnes composant le foyer. Le reste à vivre retenu est estimé à 7 euros par jour et par personne à charge au sein du foyer.

Si les ressources du foyer sont supérieures au niveau du reste à vivre retenu, les demandes peuvent être toutefois examinées de façon dérogatoire au regard de l'évaluation sociale qui appréciera les événements particuliers rencontrés par le foyer dans le contexte actuel.

Le Bon solidaire peut, si la situation sociale du foyer le justifie, être renouvelé dans la limite de deux aides maximales sur la période du dispositif, consécutives ou non, avec un mois d'écart au minimum (de date à date) entre les décisions d'attribution des deux aides. Son attribution relève alors des mêmes conditions d'instruction que l'attribution initiale.

Les aides financières de droit commun sont en mesure d'être sollicitées en complément par les travailleurs sociaux pour répondre aux besoins des familles.

Le montant du Bon Solidaire

Le Bon Solidaire est délivré sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisé nominatifs, en carnet d'une valeur de 150€ par foyer.

Ce montant est forfaitaire et ne peut faire l'objet de modularité.

Le Bon Solidaire pour les familles bénéficiaires de l'aide à la restauration scolaire est délivré également sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisé nominatifs en carnet d'une valeur de 30€ ou de 60€, selon le taux de prise en charge des frais de demi-pension, par enfant scolarisé au collège.

Le Bon Solidaire est adressé par voie postale au domicile du foyer bénéficiaire, le cas échéant, à son adresse de domiciliation postale, par le mandataire Up en charge de l'émission et de la délivrance des Bons Solidaires pour le compte du Département.

Le Bon solidaire de compensation d'aide à la restauration scolaire départementale sera envoyé au domicile du parent identifié comme bénéficiaire de l'aide à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2019-2020.

L'attribution du Bon Solidaire

L'attribution du Bon Solidaire est notifiée au demandeur par arrêté du Président du Conseil Départemental.

La décision de rejet de l'aide est également notifiée au demandeur par un courrier motivé du Président du Conseil Départemental et comporte la mention des voies et délais de recours.



CONVENTION DE MANDAT RELATIF A L'ÉMISSION, A LA LIVRAISON ET AU SUIVI DE GESTION DE CHÈQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (CAP)

La présente convention est conclue entre :

Le Département de Haute-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, Georges MERIC, dûment habilité à signer les présentes par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 avril 2020, ci-après dénommé « Département » ;

ET

Le Groupe Up émetteur de Chèques d'Accompagnement Personnalisé sous forme de bons d'achat préfinancés, ci-après également dénommé « l'émetteur » ou « le mandataire » ;

Préambule

La présente convention est soumise au Code Général des Collectivités Territoriales. En effet l'article L.1611-6 du CGCT prévoit que :

« Dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés « chèques d'accompagnement personnalisé » pour acquérir des biens et services dans les catégories définies par la collectivité ou l'établissement public.

Les personnes à qui des chèques d'accompagnement personnalisé sont remis peuvent acquérir, à hauteur du montant figurant sur la valeur faciale, auprès d'un réseau de prestataires les biens, produits ou services prévus sur le chèque, à l'exclusion de tout remboursement en numéraire, total ou partiel ».

Les parties s'entendent pour employer les termes suivants conformément à la définition qui en est donnée ci-dessous :

□ Le Chèque d'Accompagnement Personnalisé sous forme de bon d'achat désigne dans le présent document un carnet d'une valeur de 150€, 60€ ou 30€ en fonction du public ciblé. Le

Département se réserve la possibilité de modifier la valeur faciale des CAP sur simple demande au cours de la période d'exécution du présent mandat. Le montant de l'aide est fixé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental. Les CAP seront délivrés par camet correspondant au montant de l'aide attribuée. Ce Chèque d'Accompagnement Personnalisé devra pouvoir s'échanger auprès des enseignes affiliées à l'émetteur, contre des biens ou des prestations en rapport avec la destination de l'aide : alimentaire, hygiène.

□ Le **financeur** est le Département de la Haute-Garonne qui rétribue ces Chèques d'Accompagnement Personnalisé préfinancés établis par un émetteur.

□ Le **bénéficiaire** est l'usager domicilié dans le Département de la Haute-Garonne à qui est accordé une aide à la subsistance.

La période d'utilisation du Chèque d'Accompagnement Personnalisé est la période, fixée par le Département, pendant laquelle le bénéficiaire de la prestation sociale est normalement susceptible d'utiliser le CAP soit le 31 décembre de l'année indiquée sur le chèque.

Au vu de quoi, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le Département de la Haute-Garonne mandate le Groupe Up pour payer et envoyer, en son nom et pour son compte, directement aux bénéficiaires qu'il aura préalablement déterminés, des Chèques d'Accompagnement Personnalisé, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et pour une durée maximale de 3 mois à son issue.

Article 2 : Obligations des signataires

2.1 L'émetteur retenu doit impérativement respecter des obligations de reddition de ses opérations au payeur départemental pour réintégration dans la comptabilité départementale, en respectant les dates prévues par la présente convention. À cette occasion, mais aussi tout au long de la période contractuelle, l'émetteur doit, en respectant les dates qui seront communiquées par le Département, garantir explicitement des possibilités effectives de contrôle de ses propres opérations par le Président du Conseil départemental et le payeur départemental.

2.2 L'émetteur émet les chèques d'accompagnement personnalisé nominatif du Département à réception de chaque bon de commande et les envoie, au plus tard à J+2 jours ouvrés, au domicile des bénéficiaires par voie postale en lettre simple.

Le Département se réserve le droit de faire évoluer les modalités d'envoi par voie postale sur simple demande au cours de la période d'exécution du présent mandat.

Dans cette dernière hypothèse, le Département prend en charge le surcoût des frais d'envoi dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

2.3 Le Département adresse un bon de commande sur le serveur sécurisé de l'émetteur qui mentionne la liste des bénéficiaires, avec leurs noms, prénoms, adresses de leurs domiciles, code postaux et villes, ainsi que la valeur de l'aide octroyée (nombre de chéquier et valeur faciale). Le groupe Up met à disposition du Département un accès SFTP.

Il n'y a pas de seuil minimum de bénéficiaires pour lancer la production d'un bon de commande.

2.4 L'émetteur s'engage à ne pas utiliser les données personnelles ainsi transmises par le Département pour une autre finalité que celle de l'émission et de l'envoi des CAP. A la fin de la présente convention, l'émetteur s'engage à supprimer l'ensemble de ces données personnelles de

ses fichiers et à les détruire.

Article 3 : Le principe de spécialité des missions du mandataire

L'émetteur est compétent pour l'accomplissement des seules opérations énoncées aux titres I et II de la présente convention.

Titre II – Dispositions financières
--

Article 4 : Conditions de paiement des prestations sociales

A réception des données du Département permettant l'émission par l'émetteur de l'ensemble des Chèques d'Accompagnement personnalisés, l'émetteur produit une facture totalisant les valeurs faciales des CAP émis par nature de prestations (alimentaire, hygiène...) à chaque bon de commande et production de valeurs associées.

Cette facture que l'émetteur déposera sur la plateforme CHORUS, ainsi qu'un état de distribution récapitulant la valeur nominale de CAP par bénéficiaire, est jointe au mandat de paiement émis par le Département à l'ordre de l'émetteur des CAP pour le règlement de l'ensemble des prestations sociales, au compte d'aide à la personne.

Article 5 : Rémunération des frais d'affranchissement et de gestion

Le règlement des frais d'affranchissement et de mise sous plis sera réalisé séparément, sur justificatifs fournis par l'émetteur des frais réellement engagés pour l'envoi des CAP, après leur envoi effectif. Les frais engagés seront fournis par l'émetteur au réel de leur coût sous forme de notes de débours. Leur montant, avec insertion d'un courrier joint, s'élève à 1,60 € TTC pour un envoi en lettre simple et 2,80 € TTC pour un envoi en lettre suivie.

Ils seront acquittés par le comptable du Département sur la base d'un mandat de paiement appuyé des pièces justificatives énumérées par la liste des pièces justificatives des dépenses, annexée au code général des collectivités territoriales et visée par l'article D.1617-19 de ce même code, dans le respect du délai global de paiement susvisé.

Au vu de la situation d'urgence sanitaire, la société UP renonce à faire payer des frais de gestion et de communication au Département de la Haute-Garonne.

Article 6 : Modalités de reddition des comptes

L'émetteur de Chèques d'Accompagnement Personnalisé préfinancés est astreint à une obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte du Département en vue de leur intégration dans la comptabilité du Département.

A cette fin, l'émetteur produit les justificatifs suivants au Département :

A) Au 15 juin 2021, l'émetteur transmet au Département les justificatifs suivants des opérations effectuées dans un état

1. synthétisant sa gestion de la totalité des Chèques d'Accompagnement Personnalisé (nombre et montant) délivrés depuis la conclusion du présent contrat,
2. récapitulant l'utilisation effective de tous les CAP émis,
3. récapitulant les CAP périmés, non demandés au remboursement par les prestataires sur le temps imparti au plus tard le 31 mai 2021. Cet état est également envoyé au payeur

départemental.

B) Les Chèques d'Accompagnement Personnalisé qui n'ont pas été présentés au remboursement de l'émetteur par le prestataire avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période de validité sont définitivement périmés.

A l'initiative de l'émetteur, le remboursement des CAP périmés, non demandés au remboursement par les prestataires sur le temps imparti au plus tard le 31 mai 2021, est opéré par virement sur le compte du Trésor Public de la collectivité.

L'émetteur s'engage à rembourser, conformément au décret n° 99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé, le montant de l'écart constaté entre les quantités et montants réellement commandés par le financeur et les montants demandés en remboursement et payés aux prestataires du réseau d'acceptation sur un millésime complet. Ce remboursement se fait au plus tard le 31 mai 2021.

Article 7 : Sanction de l'inobservation des obligations de reddition

En cas de retard dans la production des justificatifs, ou en cas d'absence de justificatifs, ou lorsque leur contrôle par le Département le conduit à constater des anomalies, ce dernier refuse l'intégration des opérations de l'émetteur dans la comptabilité départementale. Le payeur départemental peut également refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du Département du fait d'anomalies relevées à l'occasion de ses contrôles réglementaires ou si les pièces produites ne lui permettent pas d'opérer ces contrôles.

Faute de régularisation de cette situation par l'émetteur ou faute de reddition de ses comptes par l'émetteur dans les délais contractuels, ce dernier est alors justiciable de la chambre régionale des comptes compétente en qualité de gestionnaire de fait de fonds publics.

Article 8 : Le respect du principe de non-contraction des recettes et des dépenses

Toute contraction, pour quelque motif que ce soit, entre les montants à reverser au Département et les sommes éventuellement dues à l'émetteur est strictement interdite.

Article 9 : Exécution de la convention

Un exemplaire de la présente convention est communiqué, dès sa signature par les parties, au payeur départemental assignataire. Tout avenant à cette convention fait également l'objet d'un exemplaire adressé au comptable dans les mêmes conditions.

Toute difficulté d'application de la présente convention est signalée par le Département au Payeur départemental.

L'émetteur de CAP préfinancés s'engage à apporter, dans un délai de quinze jours, au payeur départemental toute information et toute justification que ce dernier sollicitera concernant l'exécution de la convention.

Titre III – Dispositions diverses

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la parfaite application des obligations respectives du

Département et de l'émetteur et au plus tard le 30 juin 2021.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée en cas de manquements de l'émetteur à ses obligations contractuelles malgré une mise en demeure de s'y conformer du Département restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Fait à Toulouse, le

Pour l'organisme

Pour le Département